



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société ITM LAI à REYRIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 autorisant la SA BASE DE REYRIEUX à exploiter un entrepôt logistique à REYRIEUX ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SASU ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI) le 26 mars 2014,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 26 février 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 10 octobre 2013 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 26 février 2014 transmettant à la SASU ITM LAI son rapport suite à la visite du site,
- VU l'absence de réponse de la SASU ITM LAI, suite à la transmission du rapport susvisé

CONSIDERANT que lors de sa visite du 10 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'entrepôt ne comporte ni de réseau de sprinklage ni d'équipe de seconde intervention,

CONSIDERANT que cette situation n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3 paragraphe 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SASU ITM LAI de respecter ces dispositions,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SASU ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI), dont le siège social est implanté 24 rue Auguste Chabrières à PARIS, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à REYRIEUX - 51, rue des communaux - ZI des Communaux, de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 3 paragraphe 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 susvisé en :

- installant un réseau de sprinklage avant le 31 décembre 2014,
- ou
- mettant en place une équipe de seconde intervention dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les dispositions en termes de formation, de moyens matériels et d'organisation pour assurer l'intervention en tout temps de cette équipe devront être justifiées.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

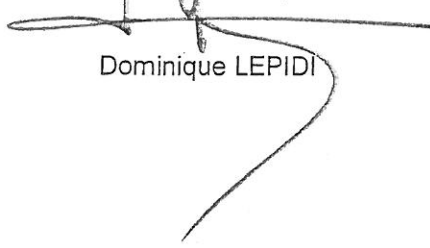
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SASU ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM L.A.I.) - 24, rue Auguste Chabrières - PARIS cedex 15 ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de REYRIEUX,
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 mars 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI